



Luxembourg, le 30 JUL. 2025

Monsieur Pascal Lorrang
1, rue Berg
L-6926 Flaxweiler

N/Réf. : 105319-M1

V/Réf. : 08-042/DW/yhalet_anf_01

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la 1^{re} demande de prorogation réceptionnée le 17 juin 2025 de la part de Monsieur Pascal Lorrang ayant pour objet la prorogation de la décision ministérielle n° 105319 du 22 septembre 2023 ;

Considérant la décision ministérielle n° 105319 du 22 septembre 2023 ayant pour objet le renouvellement « Lampecht » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section E de Mensdorf, sous les numéros 1875/5299, 1889/5302, 1914/5318 et 1914/5317,

Arrête :

Article unique

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les conditions de la décision ministérielle n° 105319 du 22 septembre 2023 restent entièrement applicables.

La présente n'est valable qu'à partir du 22 septembre 2025.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement